

Évaluation Environnementale des projets publics ou privés

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification applicable à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Le 26 janvier 2017

Camille FOURCHARD / Manuel MAVEL
DREAL Grand Est



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

- Notions énoncées par l'article L122-1 du code de l'environnement
 - Maître d'ouvrage

L'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet
 - Projet

La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol
 - Autorisation

La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

Introduction

- Notions énoncées par l'article L122-1 du code de l'environnement
 - Autorité compétente

La ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet
 - Étude d'impact

Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré par le maître d'ouvrage
 - Évaluation Environnementale

Un processus qui comprend l'étude d'impact, les consultations prévues, les informations reçues en retour

Champ d'application

A l'exception des projets de parcs nationaux ou naturels marin, des projets d'inscription ou de classement de site

Préalablement à toute enquête publique projet : Évaluation Environnementale (L123-2 du code de l'environnement)

Quels sont les projets soumis à Évaluation Environnementale

- Article L.122-1
- Article R122-2 et son tableau annexé (voir support)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

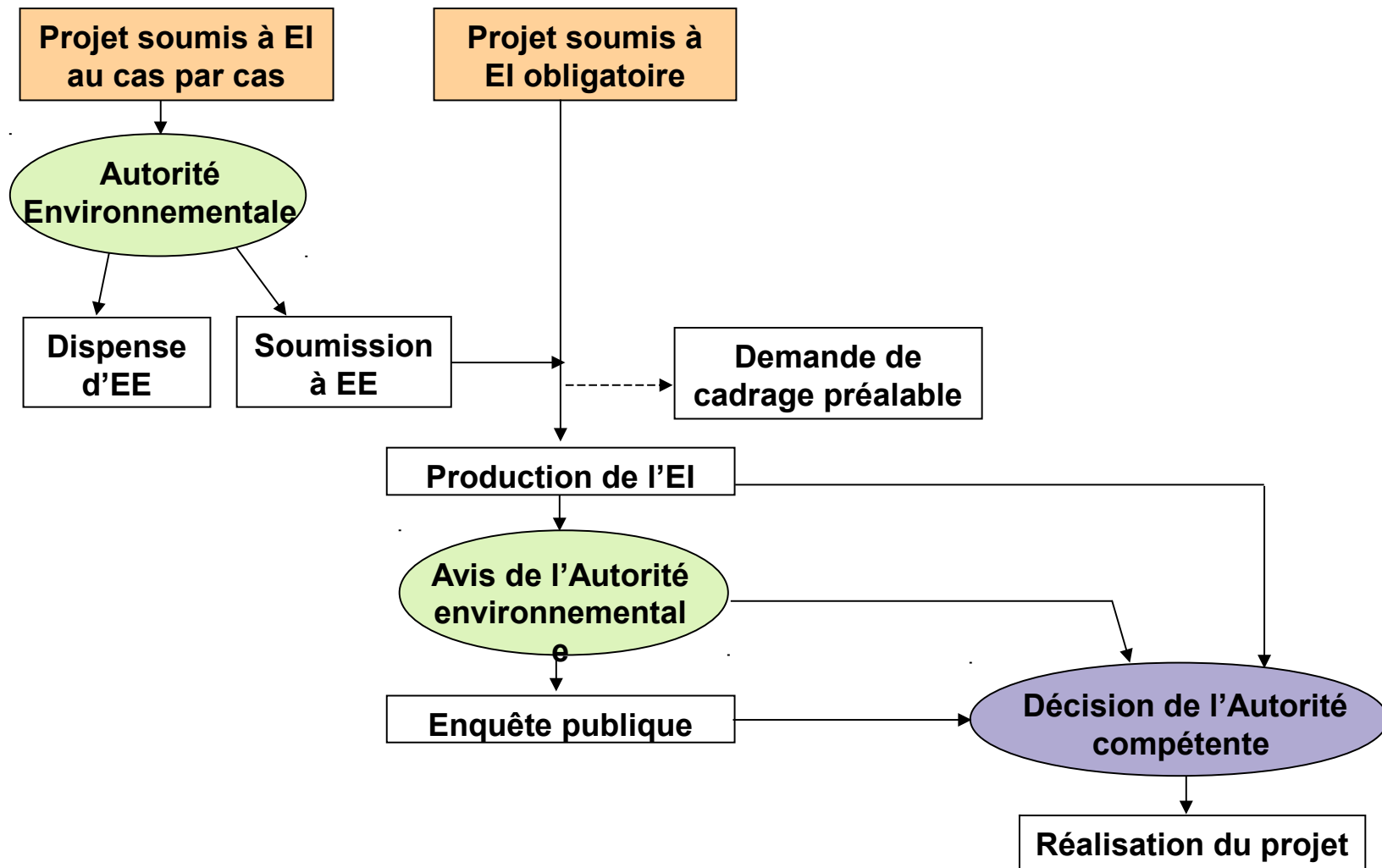
Le cas par cas

Article R. 122-3 du code de l'environnement :

Examen préalable à une éventuelle évaluation environnementale

=> Décision de l'Autorité environnementale

Synthèse des étapes



Détail du contenu de l'étude d'impact

- Article R122-5 du code de l'environnement
 - Résumé non technique
 - Description du projet
 - Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
 - Description des solutions de substitutions
 - Les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) avec les mesures de suivi prévues en conséquence

Détail du contenu de l'étude d'impact

■ Cas particuliers

■ Incidences Natura 2000 (articles L414-4 et R414-23)

- Comporter un document cartographique
- Être conclusif

■ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Installations Nucléaires de Base (INB) (articles R512-6 et R512-8)

Détail du contenu de l'étude d'impact

- **Retour sur la notion de projet (anciennement « programme travaux »)**

Article R122-1 du code de l'environnement

- Plusieurs travaux, installations ou ouvrages
- Même s'il y a fractionnement dans le temps (auparavant actualisation de l'étude d'impact) et dans l'espace

Participation du public à l'évaluation environnementale

La procédure d'Évaluation Environnementale prévoit une consultation du public (article L122-1) :

- L'Autorité informe le public au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (article L123-10)
- La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours (article L123-9)
- Commissaire Enquêteur responsable pour une information complète du public et pour sa participation au processus de décision (article L123-13)
- Rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur rendus dans un délai de 30 jours max à l'issu de l'enquête (article L123-15)

La décision d'autorisation (article R122-1-1)

Fondement et contenu de la décision de l'Autorité compétente

- L'étude d'impact
- L'avis de l'AE
- Le résultat de la consultation du public (EP)
- Les consultations transfrontières (le cas échéant)

Cette décision, motivée au regard des incidences notables sur l'environnement, fixe

- Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage
- Les mesures ERC
- Les modalités de suivi des prescriptions et mesures



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

La décision d'autorisation (article R122-1-1)

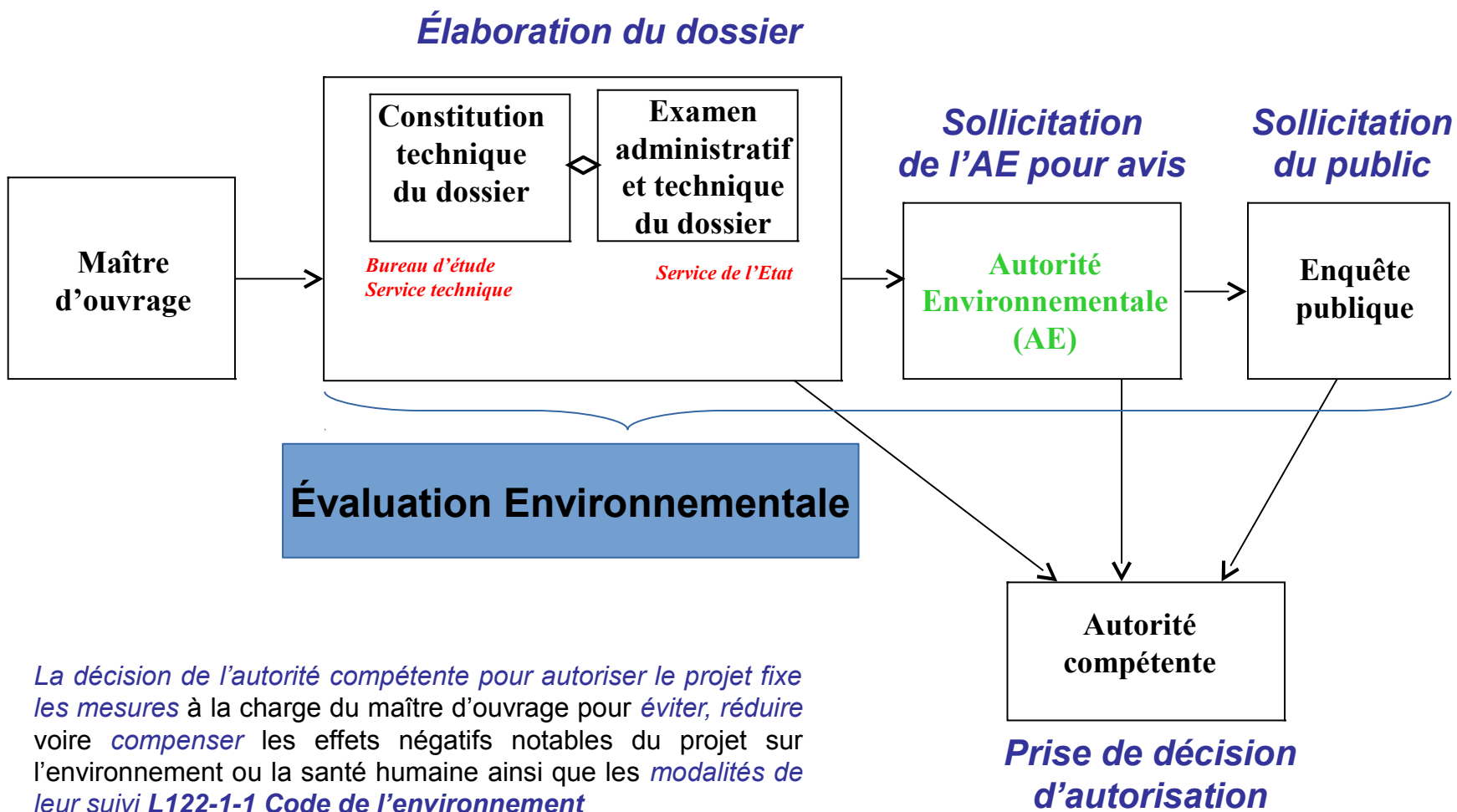
Une fois la décision prise

Obligation (sous certaines réserves) par l'Autorité compétente de rendre publique sa décision ainsi que les informations suivantes :

- Les informations relatives au processus de participation du public
- La synthèse de la participation du public et des autres consultations
- Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact



La décision d'autorisation (article R122-1-1)



Conclusion

Les **points clefs** de la réglementation :

- Identifier les **projets soumis à EI** grâce au tableau du R122-2
- *Précisions sur le contenu* de l'EI au R122-5
- Étude d'impact et avis de l'AE, pièces indispensables de l'enquête publique, prises en compte dans la décision de l'Autorité compétente
- *Prise en compte des mesures* et *modalités de suivi* dans la décision de l'Autorité compétente

FIN



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr